

**Décision n° 2008-1033  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 11 septembre 2008  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société France Télécom  
(numéros de la forme 08 08 80 0C DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu les envois de la société France Télécom reçus le 22 mai 2008, le 8 juillet 2008 et le 5 septembre 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 mai 2008 et 5 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 11 septembre 2008 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 08 80 0C DU sont attribués, jusqu'au 11 septembre 2028, à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur